

S.C.P. MARLANGE-DE LA BURGADE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
5 rue Daunou - 75002 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
contact@scp-mdlb.fr

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

POURVOI SOMMAIRE

- POUR :**
- 1°) l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), dont le siège est 39, avenue de la Motte-Piquet à Paris (75007), représentée par son président en exercice domicilié audit siège en cette qualité
 - 2°) l'association Vieilles Maisons Françaises, dont le siège est 93, rue de l'Université à Paris (75007), représentée par son président en exercice domicilié audit siège en cette qualité
 - 3°) l'association Belle Normandie Environnement (BNE), dont le siège est 6, rue du Belvédère à Caen (14000), représentée par son président en exercice domicilié audit siège en cette qualité
 - 4°) l'association pour le développement durable de l'Ouest ornaïs et de ses environs (ADDOOE), représentante unique, dont le siège est La Chaslerie, La Haute-Chapelle à Domfront-en-Poiraie (61700), représentée par son président en exercice domicilié audit siège en cette qualité
 - 5°) l'association Promotion et défense des sites dans le parc (PDSP) Normandie-Maine, dont le siège est La Motte à Saint-Mars-d'Egrenne (61350), représentée par son président en exercice domicilié audit siège en cette qualité
 - 6°) M. et Mme Guillaume Gendraud, demeurant 3 rue des étangs, La Buissonnière à Ger (50850)
 - 7°) M. et Mme Philippe Moignot, demeurant au Gué Thibault, 62 rue de la Sélune à Ger (50850)
 - 8°) M. Allan Munn, demeurant à La Chatouillette, rue de la Sélune à Saint-Georges-de-Rouelley (50720)
 - 9°) M. Xavier de Thieulloy, demeurant à La Croix de Terre, 2 rue du château à Ger (50850)
 - 10°) l'association Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE), dont le siège est maison des associations, 1018 quartier du Grand Parc, à

Hérouville-Saint-Clair (14200), représentée par son président en exercice domicilié audit siège en cette qualité

11°) l'association Groupe mammalogique normand (GMN), dont le siège est 32, route de Pont-Audemer à Epaignes (27260), représentée par son président en exercice domicilié audit siège en cette qualité

CONTRE : l'arrêt n° 18NT04495-18NT04522 du 19 juin 2020, notifié ultérieurement, par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, statuant sur les requêtes de la société Vents d'Oc centrale d'énergie renouvelable 16 et du ministre de la transition écologique et solidaire, a annulé le jugement n° 1601797-1601813 du 18 octobre 2018 du tribunal administratif de Caen annulant l'arrêté du 13 mai 2016 du préfet de la Manche autorisant la société à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley (art. 1^{er}), puis rejeté les demandes présentées devant le tribunal par la SPPEF et autres (art. 2) et mis à leur charge deux sommes globales de 2 000 euros et de 1 000 euros à verser à la société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (art. 3 et 4)

Les exposants défèrent l'arrêt susmentionné à la censure du Conseil d'Etat et en requièrent la cassation en tous les chefs leur faisant grief, par le présent pourvoi sommaire à l'appui duquel sera produit un **mémoire complémentaire**.

FAITS

I.- La société Vents d'Oc centrale d'énergie renouvelable 16 a, le 31 juillet 2012, demandé une autorisation d'exploiter, sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley (Manche), une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs.

Par arrêté du 13 mai 2016, le préfet de la Manche a délivré l'autorisation sollicitée.

La SPPEF ainsi que d'autres associations et plusieurs riverains du projet, exposants, se sont opposés à ce projet.

II.- C'est dans ces conditions que les exposants ont demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler cet arrêté préfectoral.

Par jugement n° 1601797-1601813 du 18 octobre 2018, le tribunal a fait droit à leur demande et annulé l'arrêté du 13 mai 2016.

La société pétitionnaire et le ministre de la transition écologique et solidaire ont relevé appel de ce jugement.

Contre toute attente, par arrêt n° 18NT04495-18NT04522 du 19 juin 2020, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 18 octobre 2018 (art. 1^{er}), puis rejeté les demandes présentées devant le tribunal par les exposants (art. 2), avant de mettre à leur charge deux sommes globales de 2 000 euros et de 1 000 euros à verser à la société (art. 3 et 4).

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

III.- Les exposants démontreront qu'en la forme, l'arrêt attaqué encourt la censure en ce qu'il est insuffisamment motivé, faute de répondre à l'ensemble des moyens opérants qu'ils ont soulevé dans leurs écritures.

Elle a méconnu le caractère contradictoire de la procédure en ne communiquant pas aux exposants le dernier mémoire, enregistré le 19 décembre 2019, présenté par la société pétitionnaire.

IV.- Les exposants démontreront également qu'au fond, l'arrêt attaqué encourt la censure, en ce que la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en retenant que l'étude chiroptérologique annexée à l'étude d'impact ne serait pas insuffisante et que la circonstance selon laquelle elle aurait été complétée par de nouvelles sorties sur le terrain, ne serait pas de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Elle a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en considérant que le projet ne serait pas incompatible avec les dispositions du plan local

d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley et que la circonstance que le périmètre du secteur dit « zone de développement de l'éolien » n'a pas été validé par le préfet, serait sans incidence pour l'application de ces dispositions.

La cour a également dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'étude d'impact, et notamment ses analyses avifaunistique et acoustique, ne présenterait aucune insuffisance de nature à empêcher d'apprécier l'impact effectif du projet. Elle a également dénaturé les pièces du dossier en estimant qu'aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique ne serait caractérisé quant à l'existence d'effets préjudiciables durables causés par le projet à l'intégrité des sites Natura 2000 situés à proximité et que l'étude d'évaluation ne comporterait aucune erreur de nature à remettre en cause la validité de ses conclusions.

Elle a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en considérant que, nonobstant le rapport de mai 2019 du Conseil général de l'environnement et du Conseil général de l'économie, le montant des garanties financières fixé par le préfet de la Manche selon la formule prévue par l'arrêté du 26 août 2011 ne serait entaché ni d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation.

Elle a encore commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce, pour considérer que l'avis de l'autorité environnementale aurait été émis au terme d'une procédure régulière et que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, autorité ayant émis cet avis, devrait être regardée comme une autorité distincte disposant d'une autonomie réelle par rapport au préfet de la Manche, autorité ayant délivrée l'autorisation litigieuse.

Elle a inexactement qualifié les faits de l'espèce, à tout le moins dénaturé les pièces du dossier en estimant que les conditions irrégulières dans lesquelles les avis des communes intéressées par le projet ont été rendus, ne seraient pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à priver quiconque d'une garantie dans le cadre de la procédure consultative préalable à l'autorisation litigieuse.

La cour a aussi dénaturé les pièces du dossier en estimant que le projet ne serait pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en ce que son implantation et les éléments naturels avoisinants limiteraient l'impact du projet s'agissant de la covisibilité entre ce dernier et les paysages, sites et monuments avoisinants.

Elle a commis une erreur de droit en jugeant que l'arrêté du 26 août 2011 ne serait pas contraire aux dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement en ce qu'il prévoirait que la distance minimale de 500 m entre un aérogénérateur et une construction à usage d'habitation devrait se mesurer à partir de la base du mât et non de l'extrémité des pales.

PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire, produire ou suppléer au besoin même d'office, dans un mémoire complémentaire ultérieur, les exposants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Productions :

- 1°) arrêt attaqué, CAA Nantes 19 juin 2020, n° 18NT04495-18NT04522
- 2°) statuts de la SPPEF
- 3°) statuts des VMF
- 4°) statuts de BNE
- 5°) statuts de l'ADDOOE
- 6°) statuts de l'association PDSP Normandie-Maine
- 7°) statuts de l'association GRAPE
- 8°) statuts de l'association GMN

SCP MARLANGE-DE LA BURGADE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation